

QUE M^e Odette Lacroix, avocate associée, Heenan Blaikie Aubut, soit nommée, à compter du 17 juillet 2006, durant bonne conduite, membre avocate du Tribunal administratif du Québec affectée à la section des affaires sociales, au salaire annuel de 111 300 \$;

QUE M^e Louise Bélanger, M^e Lise Bibeau et M^e Odette Lacroix bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 1180-2002 du 2 octobre 2002, compte tenu des modifications qui leur ont été ou qui pourront leur être apportées;

QUE M^e Louise Bélanger, M^e Lise Bibeau et M^e Odette Lacroix participent au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE);

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Louise Bélanger soit à Montréal;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Lise Bibeau et M^e Odette Lacroix soit à Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46544

Gouvernement du Québec

Décret 569-2006, 20 juin 2006

CONCERNANT M^e Louis Cormier, membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section du territoire et de l'environnement

ATTENDU QUE M^e Louis Cormier a été nommé membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section du territoire et de l'environnement, par le décret numéro 1149-2001 du 26 septembre 2001;

ATTENDU QUE les besoins du Tribunal requièrent, selon le président, que l'affectation de M^e Louis Cormier à la section du territoire et de l'environnement soit changée pour la section des affaires économiques;

ATTENDU QUE M^e Louis Cormier a été consulté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE M^e Louis Cormier, membre du Tribunal administratif du Québec, soit affecté à la section des affaires économiques, à compter du 17 juillet 2006;

QUE le décret numéro 1149-2001 du 26 septembre 2001 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46545

Gouvernement du Québec

Décret 571-2006, 20 juin 2006

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres de l'Agriculture du 25 au 27 juin 2006, à St. John's, Terre-Neuve-et-Labrador

ATTENDU QU'une rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres de l'Agriculture se tiendra du 25 au 27 juin à St. John's, Terre-Neuve-et-Labrador;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation du Québec à une rencontre ministérielle interprovinciale ou fédérale-provinciale-territoriale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE le Québec participe à la rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres de l'Agriculture qui se tiendra du 25 au 27 juin 2006 à St. John's, Terre-Neuve-et-Labrador;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, monsieur Yvon Vallières, dirige la délégation du Québec à cette conférence;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, de :

— Mme Diane Fradette, directrice du cabinet du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— Mme Paule Dallaire, attachée politique, cabinet du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— M. Michel R. Saint-Pierre, sous-ministre, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— M. Marc Dion, sous-ministre adjoint, Direction générale des affaires économiques, scientifiques et technologiques, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— M. Laval Poulin, directeur, Direction des politiques commerciales et intergouvernementales, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— M. Jacques Brind'Amour, président-directeur général, La Financière agricole du Québec;

— M. Michel Gélinas, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46546

Gouvernement du Québec

Décret 572-2006, 20 juin 2006

CONCERNANT l'approbation de l'Entente entre le gouvernement du Québec et l'Agence canadienne d'inspection des aliments relative à la collaboration et la communication de renseignements en cas de maladies animales exotiques

ATTENDU QUE l'Agence canadienne d'inspection des aliments et le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ont élaboré respectivement leur plan d'intervention et de mesures d'urgence en cas de maladies animales exotiques et qu'ils souhaitent, afin de faciliter la mise en œuvre de ces plans, conclure une entente qui prévoit à cette fin des mesures de collaboration et de communication de renseignements;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation participe au Plan national de sécurité civile du Québec et, dans le cadre de ses compétences, qu'il pourra requérir la collaboration d'autres ressources gouvernementales par le déploiement, le cas échéant, de ce plan lors de la gestion d'une maladie animale exotique;

ATTENDU QUE l'article 23 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14) prévoit que le ministre peut, notamment dans une perspective de développement durable, élaborer des plans, des programmes ou des projets propres à favoriser le redressement ou le développement de l'agriculture, une meilleure utilisation ou conservation des ressources agricoles ou la création, l'extension, le regroupement et la modernisation des entreprises de traitement ou de transformation des produits agricoles ou alimentaires;

ATTENDU QUE l'article 25 de cette loi prévoit que le ministre peut conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme ainsi qu'avec toute personne, association ou société en vue de l'élaboration et de l'exécution de tout plan, programme ou projet concernant le développement des secteurs agricoles et alimentaires;

ATTENDU QUE, en vertu notamment de l'article 1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42), le ministre voit à ce que soit assuré un niveau approprié de protection sanitaire des animaux;

ATTENDU QUE l'Agence canadienne d'inspection des aliments est chargée, en vertu de l'article 11 de la Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments (L.C., 1997, c. 6) d'assurer et de contrôler l'application des lois citées à cet article dont la Loi sur la santé des animaux (L.C., 1990, c. 21);

ATTENDU QUE l'Agence canadienne d'inspection des aliments peut, en vertu de la Loi sur la santé des animaux, prendre diverses mesures pour lutter contre les maladies dont les maladies animales exotiques et les substances toxiques pouvant affecter les animaux ou transmissibles par ceux-ci aux personnes et pour protéger les animaux au Canada;

ATTENDU QUE l'Agence canadienne d'inspection des aliments peut, en vertu de l'article 14 de la Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments, conclure avec une personne, un ministère ou un organisme d'un gouvernement provincial ou toute autre organisation, des contrats, ententes ou autres accords dans le but de faire appliquer toutes lois dont elle est responsable;

ATTENDU QUE cette entente sera conclue dans le respect des compétences et des lois respectivement applicables;

ATTENDU QUE l'Agence canadienne d'inspection des aliments est un organisme gouvernemental fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);